

4.2. Il découle du but visé par l'art. 7 CPC, à savoir de déroger au double degré de juridiction prévu par l'art. 75 LTF, que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive.

Pour satisfaire au critère de la complémentarité à l'assurance-maladie sociale que l'art. 7 CPC exige, il faut que l'assurance soit complémentaire à la LAMal par les risques couverts et par les prestations qu'elle offre. Autrement dit, il faut, premièrement, que l'assurance complémentaire litigieuse couvre des risques prévus par la LAMal, c'est-à-dire la maladie, l'accident ou la maternité (ces trois risques étant visés par l'art. 1a al. 2 LAMal) et, secondement, que les prestations litigieuses soient destinées à compléter, c'est-à-dire à améliorer, les prestations de base prévues par la LAMal, à l'exclusion des prestations prévues par d'autres lois sociales (dans ce sens, arrêt 4A_12/2016 du 23 mai 2017 consid. 1.2; KATHARINA ANNA ZIMMERMANN, Zusatzversicherungen zur sozialen Krankenversicherung, 2022, p. 48 n. 89; HANS-JAKOB MOSIMANN, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Brunner et al. [édit.], vol. I, 2^e éd. 2016, no 2 ad art. 7 CPC et les références citées; DIETSCHY-MARTENET, op. cit., no 4 ad art. 7 CPC et les références citées; HAAS/SCHLUMPF, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^e éd. 2021, no 5 ad art. 7 CPC). N'est en revanche pas déterminante la question de savoir si l'assureur est une caisse-maladie ou une entreprise d'assurance privée (ATF 141 III 479 consid. 2.1; DIETSCHY-MARTENET, op. cit., no 3 ad art. 7 CPC; HAAS/SCHLUMPF, loc. cit.).

Il en découle que si le risque assuré n'est pas l'un ou plusieurs des trois risques susmentionnés, l'art. 7 CPC n'est pas applicable. Cette disposition n'est pas non plus applicable si les prestations offertes ne complètent pas le catalogue de prestations de la LAMal, par exemple si les prestations sont destinées à améliorer les prestations de la LAA.

4.3. En l'espèce, il faut donc examiner, dans une première étape, si le risque assuré par l'assurance litigieuse est l'un ou plusieurs des trois risques couverts par la LAMal, puis, si tel est le cas, déterminer, dans une seconde étape, si les prestations de l'assurance litigieuse viennent compléter celles de la LAMal ou d'une autre assurance.

Il n'est pas contesté que l'assurance litigieuse couvre le risque d'accident, de sorte que la condition exigée dans la première étape est remplie.

Il convient donc de déterminer si la prestation de l'assurance litigieuse, soit le versement d'un capital de 100 000 fr. en cas d'invalidité suite à un accident, vient compléter les prestations de la LAMal ou d'une autre assurance, par exemple la LAA. Comme l'admet lui-même le recourant, dite prestation peut être qualifiée de complément à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité au sens des art. 24 et 25 LAA. En l'occurrence, elle viendrait s'ajouter au montant en capital déjà octroyé à ce titre au recourant par la Suva par décision du 12 février 2022 (cf. *supra* consid. A). Force est donc de constater que la prestation litigieuse vient compléter le catalogue de prestations de la LAA et, donc, qu'elle ne constitue pas une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale au sens de l'art. 7 CPC (cf. ZIMMERMANN, op. cit., p. 113 n. 222).

Dès lors, l'art. 7 CPC n'est pas applicable en l'espèce et c'est à bon droit que la cour cantonale s'est déclarée incompétente *ratione materiae*.

Le grief doit donc être rejeté.

NOTE

Patricia Dietschy

La compétence de l'instance cantonale unique en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale

Le Tribunal fédéral précise les conditions qui doivent être réunies pour qu'un litige tombe dans le champ d'application de l'art. 7 CPC. La question a de l'importance car, dans les cantons ayant institué une instance cantonale unique, il est dérogé au double degré de juridiction prévu par l'art. 75 LTF. La première condition est que l'assurance complémentaire litigieuse couvre des risques prévus par la LAMal, à savoir la maladie, l'accident ou la maternité (cf. art. 1a al. 2 LAMal). La seconde condition impose que la prestation litigieuse soit destinée à compléter, donc à améliorer, les prestations de base prévues par la LAMal, à l'exclusion des prestations prévues par d'autres lois sociales, notamment la LAA. Cette interprétation est conforme à la lettre de la loi, mais aussi à son but, qui était de permettre aux cantons de conserver le système d'une instance cantonale unique chargée de traiter des litiges relatifs à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires à celle-ci. L'absence de base légale pour les assurances complémentaires à l'assurance-accidents avait été relevée dans le cadre d'une initiative parlementaire, déposée en juin 2013 (n° 13.441), laquelle proposait de compléter l'art. 7 CPC par la mention de l'assurance complémentaire à l'assurance-accidents. Le dépositaire de l'initiative, Mauro Poggia, relevait: «Curieusement, alors que le problème se pose exactement dans des termes identiques, les travaux préparatoires au nouveau Code de procédure civile ne font aucune mention des assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire, qui relèvent aussi de l'assurance privée, et qui présentent aussi une connexité évidente avec la LAA. En d'autres termes, alors que les cantons peuvent soumettre à la même instance unique les litiges relevant de la LAMal et de l'assurance complémentaire à cette loi, ils ne peuvent attribuer à une instance unique des litiges relevant de la LAA et de l'assurance-complémentaire, ce qui complique inutilement les procédures, les prolonge, et augmente les frais, aussi bien pour les justiciables que pour les cantons». Les Commissions des affaires juridiques du Conseil des États et du Conseil national avaient donné suite à cette initiative, mais l'examen de celle-ci avait ensuite été suspendu jusqu'à la fin des travaux menés dans le cadre de la grande révision du Code de procédure civile menée parallèlement. L'initiative parlementaire a finalement été classée le 2 février 2023, au motif que la question n'avait été discutée ni par le Conseil fédéral, ni par les Chambres fédérales, dans le cadre de la révision du CPC (n° 20.026). Cette situation est regrettable, dans la mesure où elle dessert l'économie de procédure. Il n'en demeure pas moins que la solution retenue par le Tribunal fédéral n'est pas critiquable, puisqu'elle correspond à l'art. 7 CPC.